

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1924)  
**Heft:** 49  
  
**Rubrik:** Importation - Exportation - Douanes

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 11.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## IMPORTATION — EXPORTATION — DOUANES

## Résumé des documents officiels

## FRANCE

## EXPORTATION

*Abrogation de prohibition de sortie*

80 Pois pointus (pois chiches).

(Avis aux exportateurs,  
J. O. du 10 mai 1924.)*Prorogation de prohibition de sortie*

37 Beurre frais, fondu, salé.

(Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1924.)  
(Décret du 31 mai 1924.)*Prohibition de sortie*

Bois de fusil sciés, ébauchés ou finis, avec ou sans garniture métallique, d'une épaisseur supérieure à 37 millimètres.

(Décret du 28 mai 1924,  
J. O. du 1<sup>er</sup> juin 1924.)

## RÉEXPORTATION

Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, pourront être réexportées sans autorisation spéciale les marchandises d'origine étrangère placées en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou en entrepôt fictif, soit directement, soit à la décharge de comptes d'admission temporaire.

(Avis du Ministère des Finances,  
J. O. du 29 mai 1924.)

## DOUANES

*Abrogation de droit de sortie*

21 Peaux brutes fraîches et sèches.

22 Pelleteries brutes.

(10 % institués par décret, 7-4-24.)

(Décret du 21 mai 1924  
J. O. du 26 mai 1924.)*Modification de droit de sortie*

Ex. 30. — Graisses animales autres que de poissons : suifs propres à l'alimentation (1) et sain-doux. *Droit de sortie* : 10 % ad. val.

(Décret du 31 mai 1924,  
J. O. du 1<sup>er</sup> juin 1924.)*Nouveaux droits sur les soies et soieries*

Le 31 mai 1924 sont entrés en vigueur la convention et le protocole relatifs au régime douanier des soies et soieries, signés à Paris le 28 juillet 1923 entre la France et l'Italie et dont nous avons parlé dans notre dernier numéro. Le décret de promulgation a paru au *Journal Officiel* du 28 mai.

(1) On ne considère comme impropres à l'alimentation que les suifs présentant une nuance foncée, avec une odeur rance accentuée et accusant au moins 1 % d'acidité (en acide stéarique).

Le tableau des nouveaux droits étant trop long pour être reproduit ici, nous le tenons à la disposition des intéressés dans nos bureaux.

## TRANSPORTS

## Changements aux tarifs des chemins de fer Français soumis à l'homologation ministérielle.

| DATE      | N° DU TARIF                         | MARCHANDISES                                                                |
|-----------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 28 avril. | Tarif spécial P. V. 29              | Transports sur les voies ferrées des quais du Port de Saint-Louis-du-Rhône. |
| 22 mai.   | —                                   | Affectation de la gare de Nîmes.                                            |
| » »       | —                                   | Affectation de la gare de Marseille-Joliette.                               |
| 27 »      | Classification générale P.V. 17/117 |                                                                             |
|           | TARIFS Homologués P.V. 24/124       |                                                                             |
| 22 avril. |                                     | Plombage et cadénassage des wagons de meubles et mobiliers.                 |
| 22 »      | G.V. 3/103                          | Oranges en provenance d'Algérie.                                            |
| 15 mai.   | P.L.M. Italien                      | Modification du tarif.                                                      |

## SERVICE TECHNIQUE SUISSE DE PLACEMENT

Nous recevons la communication suivante :  
« Nous nous permettons d'attirer votre attention sur notre

*Service Technique Suisse de Placement (S. T. S.)*

« Le S. T. S. a pour but de procurer un emploi aux ingénieurs, architectes, techniciens et aides (dessinateurs, conducteurs de travaux, etc.), ainsi qu'aux chimistes, géologues et aux ingénieurs agronomes et forestiers à la recherche d'une situation.

« Le S. T. S. est à la disposition de tous les techniciens domiciliés en Suisse sans distinction de nationalité et de tous les Suisses à l'étranger.

« Le S. T. S. est une centrale jouissant d'une subvention de la part du Conseil fédéral et est administré par les Sociétés suivantes :